

COMMUNE DE FILLINGES

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES TERRAINS DE FOOT

EN HERBE ET SYNTHETIQUE

Monsieur Bruno FOREL, Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les pouvoirs de Police du Maire en matière de sécurité et de tranquillité publique,
- Vu le code du sport,

- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions d'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition des associations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'utilisation des terrains de football de la commune, aussi bien les terrains en herbe que le terrain en revêtement synthétique.

ARTICLE 2 :

L'accès aux terrains de football est conditionné à l'accord de la commune et strictement réservé aux associations et tout particulièrement à l'Etoile Sportive de Fillinges (ESF) et ponctuellement aux écoles de la commune qui peuvent être amenées à y organiser une manifestation.

Ainsi, l'accès à l'enceinte des stades se fait exclusivement sous la responsabilité d'un représentant associatif ou d'un enseignant.

L'accès aux différents terrains est donc interdit à la pratique libre.

ARTICLE 3 :

Il est par ailleurs strictement interdit :

- de se suspendre aux buts, aux pare-ballons et aux mains courantes,
- de s'accrocher aux filets.

ARTICLE 4 :

Les utilisateurs veilleront à ce que les portails soient fermés lorsque le terrain de football n'est pas utilisé.

ARTICLE 5 :

La commune se réserve le droit d'interdire l'accès au terrain de football notamment pour des raisons de sécurité, de travaux ou pour tout autre raison, tout au long de l'année.

En cas d'enneigement, le terrain est déclaré impraticable. Les fermetures-exceptionnelles seront affichées à l'entrée du terrain.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Ampliation :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Lieutenant – commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier et tout agent de la Commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- au service de Prévention et de Sécurité de la Commune de Fillinges.

Fait à Fillinges, le 25 février 2026

Le Maire,
Bruno Forel.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le 02/03/2026.

Mis en ligne : 02/03/2026.